

Titre : L'émergence des « Programmes d'Aide Restaurative Individuelle et Sociale » ; les PARIS de l'ADAVIP37.

Auteurs : Erwan DIEU¹ & le Service d'Aide aux Victimes d'Indre-et-Loire (ADAVIP37²).

Le cadre international et les programmes locaux

Aujourd'hui, les acteurs disposent d'outils pour réparer/restaurer eux-mêmes les torts causés. Le mécanisme de la réparation/restauration, via les nombreuses méthodes possibles, se situe dans le prolongement de la reconnaissance du mal par l'auteur et les interactions qui en découlent. Cette reconnaissance est à la fois une condition et une finalité des processus restauratifs. Selon l'idéologie de la reconstruction, la responsabilisation de l'auteur permet l'apprentissage de la vie sociale et l'autonomie (Cario, 2010³). En cela, la Justice restaurative estime que la peine est un mécanisme symbolique obsolète, menant au carcéral et à la dépendance des individus, et non à la réflexion des faits et à la considération humaine (Garapon, Gros, & Pech, 2001⁴). L'accord des volontés de l'auteur et de la victime conduit à éteindre les conséquences néfastes de l'acte et reconstruire les liens sociaux. Cet accord, issu de discussions répétées, rétablit la symétrie des pouvoirs des acteurs. Il termine l'échange laissé en inertie depuis l'infraction. L'ensemble des considérations éthiques développées à l'heure actuelle ont pu naître à la suite de vastes mouvements sociaux, juridiques et politiques menés depuis trente ans (Fattah, 2000⁵). La naissance de la victimologie a permis d'émanciper l'étude des victimes de celle des auteurs (Cario, & Salas, 2001⁶), portant une attention particulière à celles-ci. Puis au fur et à mesure des services proposés aux victimes, les chercheurs et les praticiens ont relevé que le système de la peine classique ne satisfaisait ni l'auteur ni la victime (Cario, 2003⁷). Ainsi, les principes de la Justice restaurative ont pu être testés afin de proposer de nouvelles alternatives davantage attentives aux besoins des victimes et des auteurs (Cario, 2010⁸). Le recul de l'Etat dans la gestion des conflits entre justiciables entrouvre à nouveau cette porte, longtemps fermée, de l'éthique et de l'extériorisation des sentiments moraux.

¹ Erwan DIEU : criminologue, chercheur à l'ADAVIP37 sur la thématique de la Justice restaurative.

² Association d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales en Indre-et-Loire : Marie-Paule CARREY, chef de service ; Lisbeth MATHE, psychologue ; Marion TROTIGNON & Nathalie VIGUIE, juristes pénalistes.

³ Cario, R. (2010). *Justice restaurative. Principes et promesses* (2nd ed). L'Harmattan.

⁴ Garapon, A., Gros, F., & Pech, T. (2001). *Et ce sera Justice (Punir en démocratie)*. Odile Jacob.

⁵ Fattah, E. (2000). Victimology: past, present and future. *Criminologie*, 33 (1), 17-46.

⁶ Cario, R., & Salas, D. (2001). *Œuvre de Justice et Victimes, Tome I*. L'Harmattan.

⁷ Cario, R. (2003). *Victimologie, les textes essentiels* (2^e ed). L'Harmattan.

⁸ Cario, R. (2010). *Justice restaurative. Principes et promesses* (2nd ed). L'Harmattan.

Le cadre politique international a connu une grande évolution concernant l'attention portée au sort des victimes, à travers un vaste mouvement de réformes juridiques. L'Organisation des Nations-Unies, le Conseil de l'Europe, l'Union Européenne, le Forum Européen des Services d'Aide aux victimes (Organisation Non Gouvernementale), ont permis de franchir un palier dans la sensibilisation politique et dans la prise en charge effective des victimes. Même s'il s'agit en majorité de recommandations et non de normes (soft laws), les organisations internationales ont énoncé des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes (Résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies, 1985). Les diverses recommandations ont toujours eu pour objectif de rappeler la reconnaissance des victimes, l'accès à la Justice, le droit à l'information, à l'assistance et à la réparation/restitution.

Les recommandations incitent les Etats membres à promouvoir des formations professionnelles et des techniques d'indemnisation. Une évolution est notable dans la prise en considération internationale des victimes. Dès 1985 (R(85)11), le Conseil de l'Europe oriente les politiques nationales sur la position de la victime au sein du droit et de la procédure pénale, conformément à la Déclaration de l'Organisation des Nations-Unies (1985). Le Forum Européen se montre aussi très actif, en 1996, 1998, 1999, il œuvre en faveur des droits des victimes dans le procès pénal. En 2001, l'Union Européenne adopte une décision cadre (texte contraignant pour les Etats membres) concernant le respect du statut des victimes dans le cadre de la procédure pénale. Mais de nombreuses insuffisances subsistent. L'Union Européenne (directive de 2004) va alors accentuer les démarches et contraindre les Etats à mettre en place des dispositifs d'indemnisation (systèmes de coopération transfrontalière) des victimes d'actes intentionnels de violence, tandis que le Conseil de l'Europe (R(2006)8) promeut l'assistance aux victimes. Contrairement à certaines idées reçues, les réformes en faveur des victimes n'ont pas pour intérêt de porter préjudice aux droits des auteurs d'infraction.

Dans la recommandation R(99)19⁹ sont exposées les lignes directrices concernant les deux principaux protagonistes de l'infraction, la victime et l'auteur. Nous retrouvons également dans cette recommandation les principes de base de toutes les médiations que sont « la libre volonté, la confidentialité, la participation active, le soutien neutre et la communication »¹⁰. La décision cadre de l'Union Européenne du 15 mars 2001¹¹ précise, dans son article 10, que les Etats membres doivent prendre en compte les accords de médiation survenus entre les parties, qui doivent être prises au plus tard avant le mois de mars 2006¹².

⁹ La Recommandation N° R(99)19 n'est pas contraignante pour les Etats.

¹⁰ Recommandation N° R(99)19 sur la médiation en matière pénale du Conseil de l'Europe, adoptée par le Comité des Ministres le 15 septembre 1999.

¹¹ La décision-cadre est contraignante mais il n'y a pas de véritable sanction en cas de non-respect.

¹² Décision cadre de l'Union Européenne du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, *Journal officiel des communautés européennes*, trouvée sur le site <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2001:082:0001:0004:FR:PDF>

La loi cadre de la médiation précise que cette méthode de réparation est accessible à toutes les personnes ayant un intérêt direct à la médiation ainsi qu'à « tous les stades de la procédure et de l'exécution de la peine » (Devreux, 2007¹³). Elle peut donc avoir son effet sur le règlement judiciaire ultérieur et sur la mesure de la peine. Cette médiation se distingue de la médiation pénale, qui est exclue dès l'annonce de la décision d'une poursuite judiciaire. Que la philosophie reconstructive soit perçue comme un déni de la violence ou comme un parent de la vengeance éthico-symbolique, sous l'impulsion restaurative (eg. médiation, conférence, cercle), le règlement du conflit redevient une possibilité de socialisation et non d'exclusion temporaire.

Les directives de la Commission Européenne datant du premier semestre 2011 établissent un ensemble de mesures en faveur des victimes en matière de droits, de soutien et de protection. Ces directives reconnaissent le besoin d'une victime à être reconnue comme victime, d'être traitée avec dignité et respect. Elles soutiennent les personnes victimes tant sur le plan physique, psychologique, et matériel (aide pratique après un crime, comme les demandes d'indemnisation ou organisation des funérailles). L'aide doit être possible pendant et/ou après les procédures judiciaires. L'accès à la Justice assure aux victimes les informations concernant leurs droits, elles y reçoivent les renseignements sur les procédures judiciaires. Les procédures d'indemnisation et de réparation peuvent comprendre des actions telles qu'une demande de pardon ou une obligation pour l'auteur de l'infraction de travailler pour la victime ou pour la Société. Les directives de la Commission Européenne ne portent donc que peu d'attention au modèle classique rétributif, à l'intériorisation de la loi à travers la peine. Les mesures sont soucieuses de l'épanouissement d'un modèle reconstructif, de la restauration de la victime et des liens sociaux en général (ceux de l'auteur y compris).

L'intérêt n'est pas tant de créer des relations entre l'auteur et la victime que de restaurer leurs capacités à établir des relations sociales avec autrui. Ce souci est explicitement soulevé au sein des directives de la Commission Européenne (2011), dans la partie « Indemnisation et réparation » (n°17) des « questions spécifiques portant sur les besoins des victimes » : « selon vous, est-ce que des processus de justice réparatrice, tels que la médiation, devraient être mis à la disposition de toutes les victimes ? » Une compréhension globale du phénomène de victimisation et un soutien particulier aux victimes sont actuellement recherchés. Même si les actes sont multiples, et ne provoquent pas tous les mêmes dommages, les préjudices se répercutent sur les sphères privée (famille...) et psychologique, déformant l'image de la victime envers elle-même. Les victimes passent d'une situation d'acte humiliant à un état d'être humilié. A partir de là, elles ne se respectent plus. D'où la nécessité d'intervenir en amont via une prise en charge rapide des individus en souffrance.

¹³ Devreux, J. (2007). La médiation réparatrice dans le champ pénal : un outil encore méconnu. *Journal des tribunaux*, 14 : 265.

L'article 11 de la directive de la Commission européenne (concernant les normes minimales des droits, soutien et protection des victimes de la criminalité, 2011) renforce les droits des services de médiation et autres services de justice réparatrice. Ces services peuvent être préalables, parallèles ou postérieurs à la procédure pénale. L'article 11 précise que la participation de la victime doit être volontaire, et que tout accord entre les parties doit être librement conclu.

L'éloignement des relations entre les individus constitue un danger notable des sociétés contemporaines. Les structures bureaucratiques et technocratiques de la vie postmoderne creusent des distances entre les justiciables, et encouragent à l'indifférence et à la déresponsabilisation (Garapon, Gros, & Pech, 2001¹⁴). Au sein de la Justice restaurative, « l'injustice » est appréhendée sous la forme d'une relation déséquilibrée entre deux individus en principe égaux. Il ne s'agit pas d'un mal issu d'un psychisme antisocial ou non-discernant, mais d'une inégalité de fait qui qualifie l'injustice, portant atteinte à l'identité d'un acteur par un autre.

L'éloignement des mécanismes d'administration de la Justice par rapport aux justiciables produit une indifférence aux souffrances ; puisqu'après tout, la structure lointaine, impersonnelle mais représentative, se charge de traiter les conflits. Désormais, « les Etats membres soutiennent la création ou le développement de services d'aide spécialisés, venant s'ajouter aux services généraux d'aide aux victimes » (Directive Commission Européenne, 2011¹⁵). La Commission Européenne cherche à développer le processus restauratif ; le « droit à des garanties dans le contexte des services de médiation et d'autres services de justice réparatrice : 1) Les services de justice réparatrice ne sont utilisés que dans l'intérêt de la victime et sous réserve de son consentement libre et éclairé, révoquant à tout moment ; avant d'accepter le processus, la victime reçoit toute les informations concernant le processus ; l'auteur doit reconnaître la responsabilité de son acte ; tout accord doit être conclu librement et être pris en considération dans le cadre de toute procédure pénale ultérieure ; débats non publics confidentiels, ne devant pas être divulgués sauf accord des parties ou intérêt public supérieur. 2) Les Etats membres facilitent le renvoi des affaires aux services de médiation ou de justice réparatrice »¹⁶. Il existe donc une volonté claire de la Commission Européenne d'encourager les victimes (et les auteurs d'infraction) à participer à la procédure pénale et aux alternatives restauratives ; un « droit d'obtenir qu'il soit statué sur la réparation par l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure pénale : 1) Les Etats membres veillent à ce que la victime ait le droit d'obtenir réparation par l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure pénale ; 2) Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour inciter l'auteur de l'infraction à offrir une réparation adéquate à la victime »¹⁷.

¹⁴ Garapon, A., Gros, F., & Pech, T. (2001). *Et ce sera Justice (Punir en démocratie)*. Odile Jacob.

¹⁵ Directive de la Commission Européenne, 2011 ; Chapitre 2 « Information et soutien » ; Article 7-4 « Droit d'accès aux services d'aide aux victimes ».

¹⁶ Directive de la Commission Européenne, 2011 ; Chapitre 3 « Participation à la procédure pénale » ; Article 11.

¹⁷ Directive de la Commission Européenne, 2011 ; Chapitre 3 « Participation à la procédure pénale » ; Article 15.

La Justice européenne encourage la revendication d'un visage pour les victimes, la lutte actuelle contre les indifférences, les relations de contrainte. Il n'est plus simplement question d'une faute liée à l'intention de nuire, avec constatation des dommages. Désormais, l'auteur n'est qu'un homme parmi d'autres. Il n'est pas nécessairement mal intentionné dans ses gestes et leurs conséquences (eg. Affaire du sang contaminé de 1984 à 1985), mais il est auteur par l'existence de ses conséquences, le dommage prévaut sur l'indifférence criminelle. Le mal n'est plus dans un désir « mauvais », mais dans un dommage « scandaleux » (Garapon, Gros, & Pech, 2001¹⁸). Cette perception individuelle et collective est façonnée par la division du travail social et du travail moral des sociétés techniques qui éloignent l'acte de ses conséquences, la diffusion des responsabilités conduit à un désengagement moral (Bandura, 1996¹⁹). Dans cette nouvelle manière de percevoir la Justice et de définir la victime, les programmes de la Justice réparatrice se retrouvent tout le long de la procédure pénale classique, séparément ou en parallèle, avec ou intégrés dans la procédure pénale.

A l'initiative des personnes concernées (victime et auteur), et sur demande d'un professionnel de la justice, le processus réparatif vient s'ajouter au système pénal ordinaire. A travers ces nouvelles techniques dites restauratives, les médiations (sens large) laissent transparaître une volonté d'intégrer les acteurs principaux au cœur de la résolution du conflit, à savoir la victime et l'auteur. En effet, celles-ci ont pour objectif de rendre possible un dialogue entre les deux parties par l'intervention d'un professionnel chargé d'organiser la rencontre et trouver une solution au différend qui les oppose. Aussi, la médiation est bien un mode alternatif de règlement des conflits. C'est un processus volontaire, confidentiel, structuré et rigoureux par lequel les parties sont amenées à trouver elles-mêmes, en dehors des tribunaux, une solution à leur différend grâce à l'intervention d'un tiers : le médiateur/facilitateur. Ce dernier doit être neutre, impartial, indépendant et avoir reçu une formation lui permettant d'assurer aux parties une mise en œuvre effective pour proposer et maintenir la qualité du cadre de médiation. Il est garant des principes formels choisis par les parties et également garant de la confidentialité.

Cette procédure vise toujours à entretenir la liberté relationnelle et contractuelle. Seules les parties concernées par la médiation restent décisionnaires de l'accord résultant de cette procédure. Les règles de fonctionnement et de communication de la médiation ne proviennent pas de textes légaux mais sont librement choisies par les protagonistes²⁰. Il s'agit d'un processus et non d'une procédure, terme qui appartient à la démarche juridique.

Les actions restauratives de l'Adavip37 se veulent pluridisciplinaires, développant une complémentarité entre la recherche et la pratique, et les diverses sciences appliquées aux problématiques sociales (la psychologie, le droit, la victimologie et la criminologie). L'Adavip37 étend alors considérablement les actions de son service : envers la victime, l'auteur, la

¹⁸ Garapon, A., Gros, F., & Pech, T. (2001). *Et ce sera Justice (Punir en démocratie)*. Odile Jacob.

¹⁹ Bandura, A. (1996). Failures in self-regulation: Energy depletion or selective disengagement? *Psychological Inquiry*, 7: 20-24.

²⁰ Informations trouvées sur le site <http://www.pythagore.com/10definition.html>

communauté. Ces services peuvent s'étendre et/ou se conjuguer aux différents programmes existants, notamment les Médiations pénales familiales organisées par l'INAVEM²¹, mais aussi les Stages de citoyenneté pour les violences conjugales²², auxquels l'Adavip37 participe, ou encore les Stages de responsabilité parentale²³, les récents Stages de sensibilisation²⁴, les Services citoyens pour les mineurs délinquants²⁵, et les Programmes de prévention de la récidive²⁶. L'Adavip37 serait donc compétente pour proposer une prise en charge, une orientation, et un bilan adéquats des processus restauratifs. Durant le processus, les acteurs discutent des conséquences de l'incivilité et comment guérir/prévenir ses conséquences. Pour cela, les services désignés (le Service d'aide aux victimes ici) à travers le coordinateur, doivent instaurer un climat et des lieux sécurisés et sécurisants, où les acteurs se sentent suffisamment à l'aise pour dialoguer (environnement « safe »). La volonté de responsabilisation des acteurs, et d'aide-conseil pour parvenir à celle-ci, est régie par des principes éthiques clairement définis²⁷ : « Les organisateurs du projet assurent un certain nombre de garanties aux parties engagées dans le processus de manière à protéger le droit de chacun à participer librement au programme sans aucune discrimination : chaque partie doit disposer d'informations complètes et correctes sur le déroulement du processus de façon à pouvoir y adhérer de façon volontaire et consentie ; les droits et la dignité de chacun doivent être respectés ; l'accès à des services d'aide doit être garanti à quiconque en éprouve le souhait ou le besoin ; il convient de veiller à l'impartialité de la personne tierce d'animer ce processus réparateur et d'assurer la confidentialité des échanges ».

²¹ Les Médiations pénales familiales organisées par l'INAVEM : violences, atteintes aux mineurs et à la famille, harcèlement, injures/menaces, infractions contre les biens... Elles n'ont pas pour but de remplacer une formation/stage/sensibilisation, mais de prévenir la récidive en matière de violences conjugales.

²² Stage de citoyenneté concernant les violences conjugales (loi 2004) : stage de 12H, en 4 séances, pas plus de 6H par jour. Groupe de 6 à 8 personnes. Après saisine de l'autorité judiciaire, l'association reçoit individuellement les personnes « stagiaires », pour leur donner toutes les informations et modalités du stage, et leur faire signer, à l'issue de l'entretien, un engagement individuel de participation (avec conditions à remplir). A la fin du stage, une attestation de réalisation est remise, après acquittement du règlement financier (150 euros).

²³ Stage de responsabilité parentale (loi 2011) : stages obligatoires et contraignants, avec délivrance d'un livret de la parentalité républicaine.

²⁴ Stage de sensibilisation (novembre 2011) : alternative aux poursuites pénales pour les chasseurs : convention de sensibilisation à la sécurité entre le Parquet et les fédérations régionales & départementales. Stage d'un jour regroupant au maximum 12 personnes. Prix de 220 euros, dont 70 euros pour l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

²⁵ Loi pour instauration d'un service citoyen pour les mineurs délinquants (loi 26/12/2011) : entre 6 et 12 mois, pour des mineurs de plus de 16 ans.

²⁶ Programme de prévention de la récidive (projet novembre 2011, pour la période 2013-2017) : projet de loi sur l'exécution des peines ayant pour but de renforcer les dispositifs de prévention de la récidive, avec le DAVC (diagnostic à visée criminologique) et un suivi différencié de la part du SPIP. Il s'agit d'une généralisation des programmes de prévention de la récidive (groupes de parole adapté à la nature des infractions...).

²⁷ « Principes éthiques généraux en matière de justice restaurative », *in* Les rencontres détenus/victimes : cahier des charges ; janvier 2010, lien entre le Ministère de la Justice, SPIP des Yvelines maison centrale de poissy, l'INAVEM, ENAP : p.5.